

## EDUCATION ACT

Pursuant to section 47 and paragraph 306(l) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Student Transportation Regulations are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 27th day of March, 1991.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 47 et à l'alinéa 306(l) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur le transport des élèves paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 27 mars 1991.

---

Commissaire du Yukon

## STUDENT TRANSPORTATION REGULATIONS

## RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES

### Interpretation

1. In these regulations,

“assistant deputy minister” means the member of the public service responsible for the administration of the Public Schools Branch of the Department of Education; («*sous-ministre adjoint*») (Added by O.I.C. 1994/006)

“bus route” means the route defined by the assistant deputy minister that a contracted vehicle is to follow to convey students to and from school; («*parcours d'autobus*») (Replaced by O.I.C. 1994/006)

“contracted vehicle” means a vehicle operating under a conveyance contract; («*véhicule visé par un contrat*»)

“contractor” means the person with whom the assistant deputy minister has signed a conveyance contract; («*entrepreneur*») (Replaced by O.I.C. 1994/006)

“conveyance contract” means a service contract with the assistant deputy minister for the conveyance of students; («*contrat de transport*») (Replaced by O.I.C. 1994/006)

“driver” means the operator of a contracted vehicle; («*conducteur*»)

“eligible student” means

(i) a student who resides more than 3.2 kilometres by the nearest passable road from the school

(a) in which the student has been enrolled by the Deputy Minister or by a school board under paragraph (11)(1)(a) of the Act, or

(b) which the student has been directed to attend by the Deputy Minister or by a school board under paragraph 11(1)(b) of the Act;

(ii) a student who resides more than 3.2 kilometres by the nearest passable road from the school where the student is attending a second language or other specialized program approved by a superintendent or director;

(iii) a student who in the opinion of the assistant deputy minister is in need of transportation to and from school by reason of mental or physical

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«*sous-ministre adjoint*» Le membre de la fonction publique responsable de l'administration de la Direction des écoles publiques du ministère de l'éducation; («*assistant deputy minister*») (Ajouté par décret 1994/006)

«*comité du transport scolaire*» Comité créé pour conseiller le ministère de l'éducation pour tout ce qui concerne la mise en oeuvre du service de transport scolaire commun et formé de représentants d'au moins deux comités, conseils ou commissions scolaires dont les écoles ont un système de transport scolaire commun; («*School Busing Committee*»)

«*conducteur*» Opérateur d'un véhicule visé par un contrat de transport; («*driver*»)

«*contrat de transport*» Contrat de service signé avec le sous-ministre adjoint aux fins du transport des élèves; («*conveyance contract*») (Remplacé par décret 1994/006)

«*élève admissible*» :

(i) un élève qui habite, en suivant le parcours le plus direct par le biais de routes carrossables, à plus de 3.2 kilomètres de l'école,

(a) soit où il est inscrit par le sous-ministre ou par une commission scolaire en vertu de l'alinéa 11(1)a) de la Loi;

(b) soit qui lui est indiquée par le sous-ministre ou une commission scolaire en vertu de l'alinéa 11(1)b) de la Loi;

(ii) un élève qui habite, en suivant le parcours le plus direct par le biais de routes carrossables, à plus de 3.2 kilomètres de l'école qu'il fréquente en raison d'un programme de langue seconde ou tout autre programme spécialisé approuvé par l'agent de supervision ou le directeur de l'éducation;

(iii) un élève qui, de l'avis du sous-ministre adjoint, requiert un service de transport pour aller et revenir de l'école en raison d'une déficience physique ou intellectuelle;

disability;

(iv) a student who in the opinion of the assistant deputy minister is in need of transportation to and from school by reason of his or her extreme youth or the existence of hazardous conditions if there is a bus route established under subsection 3(1) on which the student may be conveyed; («*élève admissible*»)

(Replaced by O.I.C. 1994/006)

“monitor” means a principal, a teacher, or another adult designated by a principal, who provides supervision to students on a contracted vehicle or on school premises; («*surveillant*»)

“School Busing Committee” means a committee of representatives from two or more school committees, school councils, or school boards whose schools have shared busing services, established to provide advice to the Department of Education on matters affecting the delivery of the shared busing services; («*comité du transport scolaire*»)

“Supervisor of Facilities and Transportation” means the member of the public service responsible for the Department of Education's busing program under the direction of the assistant deputy minister; («*responsable des équipements et du transport*»)

(Replaced by O.I.C. 1994/006)

“turnaround” means an area large enough for a school bus to change direction without engaging the reverse gear. («*virage complet*»)

## Transportation allowances

2.(1) The amount of the transportation allowance to be provided under subsection 47(2) of the *Education Act* in lieu of transportation shall equal the Government of Yukon car mileage rate payable to public servants to a maximum amount prescribed by the Minister.

(2) Where a student resides more than 3.2 kilometres by the nearest passable road from the school he or she attends and resides more than 3.2 kilometres from the nearest loading point or bus route, the Department of Education shall pay a transportation allowance for transporting the student to the loading point.

(Replaced by O.I.C. 1994/006)

(iv) un élève qui, de l'avis du sous-ministre adjoint, requiert un service de transport pour aller et revenir de l'école en raison de son très jeune âge ou de la présence de circonstances dangereuses si un parcours d'autobus, déterminé en vertu du paragraphe 3(1), se trouve à sa disposition. («*eligible student*»)

(Remplacé par décret 1994/006)

«entrepreneur» Personne qui a conclu un contrat de transport avec le sous-ministre adjoint; («*contractor*»)

(Remplacé par décret 1994/006)

«parcours d'autobus» Parcours, déterminé par le sous-ministre adjoint, qu'un véhicule visé par un contrat doit suivre de façon à transporter les élèves pour aller et revenir de l'école; («*bus route*»)

(Remplacé par décret 1994/006)

«responsable des équipements et du transport» Désigne l'employé de la fonction publique responsable du programme de transport scolaire du ministère de l'éducation sous la responsabilité du sous-ministre adjoint; («*Supervisor of Facilities and Transportation*»)

(Remplacé par décret 1994/006)

«surveillant» Selon le cas, un principal, un enseignant ou tout autre adulte nommé par un principal qui surveille les élèves à bord d'un véhicule visé par un contrat ou sur les lieux de l'école. («*monitor*»)

«véhicule visé par un contrat» Véhicule opéré en vertu d'un contrat de transport; («*contracted vehicle*»)

«virage complet» Désigne un endroit d'une grandeur suffisante pour permettre à un autobus scolaire de changer de direction sans embrayer en marche arrière. («*turnaround*»)

## Allocation de transport

2.(1) Le montant alloué en vertu du paragraphe 47(2) de la *Loi sur l'éducation* pour tenir lieu de service de transport scolaire est égal au montant versé par le gouvernement du Yukon à un fonctionnaire pour son kilométrage automobile, selon le taux prévu, jusqu'à concurrence du maximum établi par le ministre.

(2) Le ministère de l'Éducation accorde, lorsqu'un élève admissible habite à plus de 3.2 kilomètres de l'école en suivant le parcours le plus direct par le biais de routes carrossables ou habite à plus de 3.2 kilomètres du point de chargement le plus près, ou d'un parcours d'autobus une allocation couvrant le transport de l'élève jusqu'au point de chargement.

(Remplacé par décret 1994/006)

(3) The Department of Education shall pay only one transportation allowance per household for transporting the eligible students of that household to their designated schools or contracted vehicle loading points, whichever is closer, by the nearest possible road.

*(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

(4) Having provided a transportation allowance to an eligible student, the assistant deputy minister has no further responsibility for transporting the student between the points for which the transportation allowance was provided.

*(Replaced by O.I.C. 1994./006)*

(5) Where a public transit system is in operation, the Minister may, subject to such terms and conditions as are agreed to between the transit authority and the Minister, require certain categories of eligible students to utilize the public transit system to travel between the school and the student's home.

### **Bus route requirements**

3.(1) For the conveyance of eligible students to school under a conveyance contract, the assistant deputy minister may, after consulting with the school council or school board of the schools by the route, the appropriate principals and the contractor, establish a bus route which has at least 20 passengers.

*(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

(2) Subject to the Minister's approval, the assistant deputy minister may establish bus routes for the conveyance of eligible students where there are fewer than 20 passengers on the route if the assistant deputy minister receives from each school council, or board representing the students to be transported, an application for a bus route which is supported by a petition from all parents requesting the service. The written application must contain:

- (a) a sketch map identifying and showing the locations of the eligible students;
- (b) an estimate of the number of students to be conveyed, including the names of students, their designated schools, and their grade levels;
- (c) an indication of the distance between the various loading points and the schools or the nearest existing school bus route;
- (d) the identification of any student who may require transportation to and from school by

(3) Le ministère de l'Éducation n'accorde qu'une seule allocation de transport par ménage pour tous les élèves admissibles de ce ménage jusqu'à l'école qui leur a été indiquée ou jusqu'au point de chargement d'un véhicule visé par un contrat, selon l'endroit le plus près par le parcours routier le plus rapproché.

*(Remplacé par décret 1994/006)*

(4) Le sous-ministre adjoint n'a aucune autre obligation envers l'élève admissible à qui il a accordé une allocation pour son transport entre les coordonnées visées par l'allocation.

*(Remplacé par décret 1994/006)*

(5) Le ministre peut, lorsqu'il existe un système public de transport, et sous réserve des conditions convenues entre le ministre et la société de transport, exiger de certaines catégories d'élèves admissibles qu'ils utilisent le système public de transport pour aller à l'école et revenir à la maison.

### **Détermination du parcours d'autobus**

3.(1) Le sous-ministre adjoint peut, en vue d'assurer un service de transport aux élèves admissibles, au moyen d'un contrat, et après consultation avec le conseil scolaire ou la commission scolaire des écoles à desservir, déterminer un parcours d'autobus sur lequel se trouvent au moins vingt élèves.

*(Remplacé par décret 1994/006)*

«(2) Le sous-ministre adjoint peut, sous réserve de l'approbation du ministre, déterminer un parcours d'autobus pour le transport de moins de vingt élèves admissibles s'il reçoit, de chaque conseil ou commission scolaire représentant les élèves à desservir, une demande pour la mise en place d'un parcours d'autobus appuyée d'une pétition de tous les parents demandant le service. La demande écrite prévoit les éléments suivants :

- a) un projet de carte identifiant et démontrant les emplacements où se trouvent les élèves admissibles;
- b) le nombre approximatif d'élèves à transporter, leur nom, le nom de l'école qui leur a été indiquée et le niveau de leur classe;
- c) la distance approximative entre les points de chargement et l'école, ou le parcours d'autobus le plus près;
- d) l'identité de tout élève requérant un service de transport pour aller et revenir de l'école en raison

reason of their mental or physical disability, their extreme youth, or the existence of hazardous conditions, and

(e) any other information requested by the Minister. *(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

(3) The assistant deputy minister shall seek a written response concerning an application made under subsection (2) from the director or superintendent responsible for the schools to which the students would be conveyed.

*(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

(4) Within 30 days of receiving a completed application under subsection (2), the assistant deputy minister shall notify each school council and school board involved of his or her decision. Where the request is refused, the assistant deputy minister shall give reasons for the refusal.

*(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

### Operation

4.(1) The Supervisor of Facilities and Transportation shall ensure that, wherever possible, student travel time on established bus routes be limited to a maximum of 90 minutes for each one way of travel, unless otherwise approved by the Minister.

(2) The Supervisor of Facilities and Transportation shall, in consultation with the appropriate school councils, or school boards, or the appropriate School Busing Committee, designate loading points along bus routes, and no student shall be taken on or discharged from a contracted vehicle except at such points.

(3) For the purpose of transporting students most efficiently and economically, school councils or school boards shall be consulted by and shall cooperate with the Minister in establishing the opening and closing hours of their schools and in the designation of the school bus routes.

### Closure

5.(1) The Supervisor of Facilities and Transportation may temporarily cancel service along a bus route if road conditions are unsafe. Unsafe road conditions include unsafe ice, snow, mud or water conditions on the road, road construction, and an inadequate turnaround. Where time permits, the Supervisor shall consult with the appropriate school councils and school boards before cancelling the service.

(2) Bus drivers shall report unsafe road conditions to the

de son handicap physique ou intellectuel, de son très jeune âge ou de la présence de circonstances dangereuses;

e) tout autre renseignement exigé par le ministre. *(Remplacé par décret 1994/006)*

(3) Le sous-ministre adjointe demande une réponse écrite du directeur de l'éducation ou de l'agent de supervision en charge des écoles où les élèves doivent être transportés quant à la demande soumise en vertu du paragraphe (2).

*(Remplacé par décret 1994/006)*

(4) Le sous-ministre adjoint donne son avis, dans les trente jours de la réception d'une demande en vertu du paragraphe (2), à chaque conseil et commission scolaire touché par sa décision. En cas de refus de la demande, il fait part de ses motifs.

*(Remplacé par décret 1994/006)*

### Fonctionnement

4.(1) Le responsable des équipements et du transport prend les mesures, là où c'est possible, pour que le temps de transport sur les parcours d'autobus mis en place n'excède pas quatre-vingt-dix minutes pour un trajet simple, sous réserve du consentement du ministre.

(2) Le responsable des équipements et du transport indique, après consultation avec les conseils ou commissions scolaires concernés, ou avec le comité du transport scolaire, les points de chargement sur les parcours d'autobus. Aucun élève ne doit monter ou descendre d'un véhicule visé par contrat ailleurs qu'à ces endroits.

(3) Le ministre consulte les conseil et commission scolaires, dans le but de rendre le transport scolaire plus efficace et plus économique, lesquels coopèrent avec lui pour fixer les heures d'ouverture et de fermeture de leurs écoles et déterminer les parcours d'autobus.

### Fermeture

5.(1) Le responsable des équipements et du transport peut annuler le service temporairement sur un parcours d'autobus lorsque l'état des routes n'est pas sécuritaire. L'état des routes n'est pas sécuritaire lorsqu'elles sont recouvertes de glace, de neige, de boue ou d'eau, s'il y a des travaux sur la route ou s'il n'y a pas l'espace nécessaire pour faire un virage complet. Le responsable consulte les conseils et commissions scolaires concernés, lorsque les délais le permettent, avant d'annuler le service.

(2) Le conducteur d'un autobus doit rendre compte

Supervisor of Facilities and Transportation as soon as practicable and pending direction from the Supervisor about the cancellation of the route, may stop driving if the road conditions are so unsafe that a prudent driver would stop.

(3) When service on a bus route has been temporarily cancelled, the Supervisor of Facilities and Transportation shall give notice as follows:

(a) in the case of a temporary cancellation arising on a day to day basis, notice shall be broadcast on radio stations between 6:30h and 9:00h and 15:00h and 17:00h, or

(b) in the case of a temporary closure known in advance or expected to last for a predetermined period of time, the Supervisor of Facilities and Transportation shall give notice in writing to the affected school councils, school boards, and school principals. The principal of a school affected by the closure shall give notice in writing to the affected parents.

6.(1) The assistant deputy minister, in consultation with the affected School Busing Committee, school council or school board, and with the approval of the Minister may permanently cancel service for all or part of a bus route.

*(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

(2) Where service on a bus route has been permanently cancelled, the assistant deputy minister shall provide notice, in writing, to the affected school councils or school boards and the school principals. The notice of cancellation shall state the dates and reasons for the cancellation.

*(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

(3) The permanent cancellation of service for all or part of a bus route shall be without prejudice to any rights which a student using the service may have under subsection 47(2) of the Act.

### **Passenger restrictions**

7. The load limit and the number of passengers on a contracted vehicle shall not exceed the rated load limit and seating capacity of the vehicle.

### **Transportation of non-students**

8.(1) Except as otherwise provided in the Act or regulations only students may ride in a contracted vehicle on a designated route.

sans délai de l'état non sécuritaire des routes au responsable des équipements et du transport; il peut s'arrêter, dans l'attente d'une décision, lorsque l'état des routes est tel qu'un conducteur prudent s'abstiendrait de conduire.

(3) Le responsable des équipements et du transport avise de l'annulation temporaire du service sur un parcours d'autobus:

a) soit sur les ondes de la radio, entre 6:30 heures et 9:00 heures et entre 15:00 heures et 17:00 heures, dans le cas d'une annulation de service temporaire décidée sur une base quotidienne;

b) soit par écrit aux conseils et commissions scolaires, et aux principaux des écoles touchées dans le cas d'une fermeture temporaire prévue ou qui doit durer un temps déterminé. Le principal de l'école touchée par la fermeture en avise les parents concernés par écrit.

6.(1) Le sous-ministre adjoint peut, avec le consentement du ministre, annuler de façon permanente le service pour la totalité ou une partie d'un parcours d'autobus après consultation avec le comité du transport scolaire, le conseil et la commission scolaires concernés.

*(Remplacé par décret 1994/006)*

(2) Le sous-ministre adjoint donne avis par écrit au conseil et à la commission scolaires, ainsi qu'aux principaux concernés lorsque le service est annulé de façon permanente sur un parcours d'autobus. L'avis contient les dates pertinentes et les motifs de l'annulation.

*(Remplacé par décret 1994/006)*

(3) L'annulation permanente du service pour la totalité ou une partie d'un parcours d'autobus ne porte pas préjudice aux droits conférés par le paragraphe 47(2) de la Loi à l'élève qui utilise le service.

### **Limite de passagers**

7. Le poids total et le nombre maximal de passagers à bord d'un véhicule visé par un contrat ne peut excéder la limite prescrite et le nombre de places assises.

### **Passager autre qu'un élève**

8.(1) Sous réserve des dispositions de la Loi ou du présent règlement, nul ne peut voyager à bord d'un véhicule visé par contrat sur un parcours d'autobus.

(2) The Supervisor of Facilities and Transportation may authorize an adult to ride in a contracted vehicle on a designated route for the following purposes:

- (a) to check routes, load factors, student numbers, student conduct and driver behaviour;
- (b) to accompany as an aide, students eligible for transportation by reason of their mental or physical disability or their extreme youth, and
- (c) to supervise students on the contracted vehicle when requested to do so by a school principal.

(3) The Supervisor of Facilities and Transportation may authorize a student at any campus of Yukon College to ride in a contracted vehicle where:

- (a) each school council or school board served by the vehicle consents to the college student riding in the contracted vehicle;
- (b) regular students are not inconvenienced thereby;
- (c) it is not possible or practical for the college student to use other transportation;
- (d) the student agrees to comply with all rules of conduct of passengers in the vehicle, and
- (e) no additional expenditures are incurred by the government under the conveyance.

(4) The assistant deputy minister may authorize an employee of the Government of Yukon employed in a school to ride in a contracted vehicle where the employee is employed in a school outside Whitehorse, or the employee is employed in a school in Whitehorse but lives outside Whitehorse, and

- (a) the employee lives more than 3.2 kilometres from the school in which the employee works;
- (b) each school council or school board served by the contracted vehicle consents to the employee riding in the contracted vehicle;
- (c) regular students are not inconvenienced thereby;

(2) Le responsable des équipements et du transport peut permettre à un adulte de voyager à bord d'un véhicule visé par un contrat sur un parcours désigné aux fins suivantes:

- a) vérifier le parcours d'autobus, les exigences de chargement, le nombre d'élèves, leur conduite et le comportement du conducteur;
- b) accompagner les élèves admissibles au transport scolaire en raison de leur handicap intellectuel ou physique, ou de leur très jeune âge;
- c) surveiller les élèves à bord du véhicule visé par contrat à la demande du principal d'une école.

(3) Le responsable des équipements et du transport peut permettre à un élève de n'importe quel campus du Collège du Yukon de voyager à bord d'un véhicule visé par un contrat aux conditions suivantes:

- a) chaque conseil ou commission scolaire desservi par le véhicule accepte que l'élève du Collège voyage à bord du véhicule visé par un contrat;
- b) les élèves réguliers n'en subissent pas d'inconvénients;
- c) l'élève du Collège est dans l'impossibilité de se véhiculer autrement ou il ne dispose pas d'autre moyen pratique de transport;
- d) l'élève accepte de se conformer aux règles de conduite des passagers à bord du véhicule;
- e) le gouvernement n'encourt aucune dépense supplémentaire de ce fait.

(4) Le sous-ministre adjoint peut permettre à un fonctionnaire du gouvernement du Yukon travaillant dans une école de voyager à bord d'un véhicule visé par contrat lorsqu'il travaille dans une école située à l'extérieur de Whitehorse ou qu'il travaille dans une école située à Whitehorse mais qu'il habite à l'extérieur de Whitehorse, et

- a) qu'il habite à plus de 3.2 kilomètres de l'école où il travaille;
- b) que chacun des conseils ou commissions scolaires desservis par le véhicule visé par un contrat accepte qu'il voyage à bord du véhicule visé par un contrat;



(d) it is not possible or practical for the employee to use other transportation;

(e) the employee agrees to comply with all rules of conduct for passengers in the contracted vehicle, and

(f) no additional expenditures are incurred by the government under the conveyance.

*(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

c) que les élèves n'en subissent pas d'inconvénients;

d) qu'il se trouve dans l'impossibilité de se véhiculer autrement ou qu'il ne dispose pas d'un autre moyen pratique de transport;

e) qu'il accepte de se conformer aux règles de conduite des passagers à bord du véhicule visé par contrat;

f) que le gouvernement n'encourt aucune dépense supplémentaire de ce fait.

*(Remplacé par décret 1994/006)*

### **Students in designated contract vehicle only**

9. Eligible students may ride only in their designated contracted vehicle, except when they have been granted approval by their principal to ride in another vehicle.

### **Student drop-off**

10. When it has been pre-arranged that someone will meet a student at a designated drop-off site and no one is at the drop-off site to meet the student, the student shall not be left at the drop-off site. The bus driver shall return the student to the school and if the school is closed, the driver shall bring the student to the busing contractor who shall maintain a list of emergency telephone numbers for contacting the parents.

### **Employees not to drive contracted vehicles**

11. Employees of the Department of Education shall not drive contracted vehicles without the written permission of the assistant deputy minister.

*(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

### **Student conduct**

12.(1) The duties of students under section 38 of the Act continue during transportation to or from school.

(2) Students shall follow school bus rules while being transported to and from school.

*(Section 12 replaced by O.I.C. 1994/006)*

### **Student misbehaviour**

13.(1) School bus rules are rules made by the assistant deputy minister governing behaviour by a student during his or her transportation to and from school which set out procedures to be followed and penalties to be imposed when the student does not obey the school bus rules.

### **Assignment à un véhicule**

9. L'élève admissible ne peut voyager qu'à bord du véhicule visé par un contrat qui lui a été indiqué, à moins d'avoir obtenu la permission du principal de voyager à bord d'un autre véhicule.

### **Descente de l'autobus**

10. L'élève ne doit pas être déposé au point de descente s'il n'y a personne pour le cueillir bien que des mesures aient été prises à cette fin au préalable. Le conducteur reconduit l'élève à l'école et, si elle est fermée, il le conduit chez l'entrepreneur du transport scolaire qui a l'obligation de tenir une liste de numéros de téléphone d'urgence pour rejoindre les parents.

### **Conduite d'un véhicule visé par un contrat**

11. Un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ne peut conduire un véhicule visé par un contrat sans l'autorisation écrite du sous-ministre adjoint.

*(Remplacé par décret 1994/006)*

### **Conduite des élèves**

12.(1) Les devoirs qui incombent à l'élève en vertu de l'article 38 de la Loi s'appliquent à lui durant le trajet pour aller et revenir de l'école.

(2) L'élève doit respecter les règles applicables aux autobus scolaires durant le trajet pour aller et revenir de l'école.

*(Article 12 remplacé par décret 1994/006)*

### **Rapport sur la conduite**

13.(1) Les règles applicables aux autobus scolaires sont émises par le sous-ministre adjoint afin de régir la conduite de l'élève durant le trajet pour aller et revenir de l'école. Ces règles décrivent la marche à suivre ainsi que les sanctions à émettre lorsque l'élève ne les respecte pas.



(2) The monitor riding the contracted vehicle, or in the absence of a monitor, the driver of the vehicle shall monitor student behaviour and enforce the school bus rules.

(3) Where a student misbehaves on the way to school, the student will be delivered to the school and the monitor or driver shall immediately inform the school principal of the misconduct, and shall provide a written report of the incident to the principal within 24 hours or the next school day, whichever is later.

(4) Where a student misbehaves on the way home from school, the student will be delivered to the student's drop-off point and the monitor or driver shall report the misconduct to the school principal immediately upon arrival at the school on the following day, and shall provide a written report of the incident to the principal within 24 hours or the next school day, whichever is later.

(5) Where the misbehaviour of a student threatens the safety of any person in the vehicle, the monitor or driver may demand that the misbehaving student disembark, and the driver shall immediately notify the contractor who in turn shall immediately notify the principal or where the principal is not available, the superintendent or the director. The contracted vehicle shall not leave the place where the misbehaving student has been dropped off until suitable arrangements for the pick-up of the misbehaving student have been made, and the alternate transportation is on the site. The monitor or the driver shall provide a written report of the incident to the principal within 24 hours.

(6) Where a student has been ordered to disembark, the principal, the director or the superintendent contacted by the contractor shall notify the parent and the appropriate school council or school board as soon as practicable of the student misbehaviour and of the order for the student to disembark. The principal, the director or the superintendent shall mail a written report of the incident to the parent and the appropriate school council or school board within 72 hours of the incident.

(7) Where the principal believes that a student's misbehaviour in a contracted vehicle was a breach of the school bus rules, endangered the safety of any occupant of the contracted vehicle, or caused damage to the contracted vehicle, the principal may suspend the student from being conveyed in accordance with the school bus rules.

(2) Le surveillant, ou le conducteur en son absence, surveille le comportement des élèves et applique les règles applicables aux autobus scolaires à bord du véhicule visé par un contrat.

(3) L'élève qui fait preuve d'inconduite durant le trajet vers l'école est déposé à l'école. Le surveillant ou le conducteur prévient aussitôt le principal de l'école de l'inconduite et lui remet un rapport écrit de l'incident dans les vingt-quatre heures ou lors de la journée scolaire suivante, soit la dernière de ces deux période de temps à survenir.

(4) L'élève qui fait preuve d'inconduite durant le trajet de retour de l'école est déposé au point de descente. Le surveillant ou le conducteur rend compte de l'inconduite au principal de l'école aussitôt après l'arrivée à l'école le jour suivant et lui remet un rapport écrit de l'incident dans les vingt-quatre heures ou lors de la journée scolaire suivante, soit la dernière de ces deux périodes de temps à survenir.

(5) Le surveillant ou le conducteur peut exiger d'un élève, dont l'inconduite menace la sécurité de quiconque à bord, de descendre. Le conducteur en avise aussitôt l'entrepreneur qui à son tour en avise aussitôt le principal de l'école ou, en son absence, l'agent de supervision ou le directeur de l'éducation. Le véhicule visé par un contrat ne doit pas être déplacé de l'endroit où l'élève a été déposé jusqu'à ce que des mesures soient prises pour venir cueillir l'élève en faute et que ce moyen de transport soit arrivé sur place. Le surveillant ou le conducteur soumet un rapport écrit de l'incident au principal dans les vingt-quatre heures.

(6) Le principal, le directeur de l'éducation ou l'agent de supervision rejoint par l'entrepreneur prévient les parents, le conseil ou la commission scolaire concerné de l'inconduite et de l'ordre de descendre donné à l'élève aussitôt que possible après avoir enjoint à l'élève de descendre. Le principal, le directeur de l'éducation ou l'agent de supervision envoie par courrier un rapport écrit de l'incident aux parents, au conseil ou à la commission scolaire concerné dans les soixante-douze heures suivant l'incident.

(7) Le principal peut suspendre les droits d'un élève d'avoir accès au transport scolaire selon les modalités des règles applicables aux autobus scolaires lorsqu'il croit que l'inconduite d'un élève à bord d'un véhicule visé par un contrat va à l'encontre des règles, met en danger la sécurité de tout occupant du véhicule ou cause des dommages à ce dernier.

(8) Where a student has been suspended under subsection (7), the principal shall:

(a) immediately report the matter to the student's parents and to the contractor responsible for the contracted vehicle, giving reasons for the suspension; and

(b) within 24 hours of the incident or on the next school day, give the student's parents in writing the reasons for the suspension and provide a copy to the contractor, to the School Board or the School Council, as the case may be, or where there is no Board or Council to the superintendent.

(9) The suspended student or the suspended student's parents may appeal the suspension as a local appeal under section 156 of the Act.

(10) The superintendent, school council or school board hearing an appeal under subsection (9) may:

(a) reinstate the student's conveyance privileges,

(b) confirm the suspension,

(c) vary the length of the suspension, or

(d) add or substitute another disciplinary measure provided for in the school bus rules.

(11) The suspension of student conveyance privileges under subsection (7) shall be immediate and shall remain in force until the period of suspension has ended or has been varied or revoked on appeal.

(12) A transportation allowance shall not be provided while a student's conveyance privileges have been suspended.

*(Section 13 replaced by O.I.C. 1994/006)*

### Condition of vehicles

14.(1) The assistant deputy minister may make a student conveyance contract only if the contracted vehicles meet the requirements of the Canadian Standards Association (C.S.A.) Standard D-250-M 1982 and the contractor complies with the National Safety Code for Motor Carriers.

*(Replaced by O.I.C. 1994/006)*

(8) Le principal doit, lorsqu'un étudiant est suspendu en vertu du paragraphe (7),

a) aviser immédiatement les parents de l'élève et l'entrepreneur responsable du véhicule visé par un contrat de l'incident, et donner les motifs de la suspension;

b) donner aux parents, par écrit et dans les vingt-quatre heures de l'incident ou lors de la journée scolaire suivante, les motifs de la suspension. Une copie de cet écrit doit être soumise à l'entrepreneur, à la commission scolaire ou au conseil scolaire, selon le cas. Le surintendant reçoit copie en l'absence d'une commission ou d'un conseil scolaire.

(9) L'étudiant suspendu ou ses parents peuvent en appeler de la suspension à titre d'un appel local, en vertu de l'article 156 de la Loi.

(10) Le surintendant, la commission ou le conseil scolaire qui entend l'appel en vertu du paragraphe (9) peut ;

a) rétablir les privilèges de transport de l'étudiant;

b) confirmer la suspension;

c) modifier la suspension, soit en l'augmentant, soit en la diminuant;

d) ajouter ou lui substituer une autre mesure disciplinaire prévue aux règles applicables aux autobus scolaires.

(11) La suspension des privilèges de transport de l'élève, en vertu du paragraphe (7), prend effet lors de la prise de décision et demeure en vigueur jusqu'à ce que la suspension soit terminée ou, sur appel, modifiée ou révoquée.

(12) Une indemnité de déplacement n'est pas accordée à l'élève dont les privilèges de transport ont été suspendus.

*(Article 13 remplacé par décret 1994/006)*

### Etat des véhicules

14.(1) Le sous-ministre adjoint ne peut conclure un contrat de transport que si le véhicule visé par le contrat est conforme à la norme D-250-M 1982 de l'association canadienne de normalisation (CSA) et que l'entrepreneur se conforme aux Normes nationales de sécurité pour les véhicules automobiles.

*(Remplacé par décret 1994/006)*

(2) The Supervisor of Facilities and Transportation may, at any time, order an inspection of any contracted vehicle to determine compliance with the requirements of the Canadian Standards Association.

### Responsibility of driver

15. No driver shall drive with students as passengers until satisfied that the contracted vehicle is in safe mechanical condition.

### Accident reports

16. When a contracted vehicle is involved in an accident, the contractor shall immediately report the accident to the Supervisor of Facilities and Transportation.

### Insurance requirements

17. The assistant deputy minister shall require the contractor to carry for each vehicle contracted, a motor vehicle policy providing insurance coverage in respect of loss or damage resulting from bodily injury or the death of one or more persons, including passengers, and loss or damage to property in the following amounts:

(a) a minimum of \$5,000,000 where the vehicle is carrying no more than 11 passengers, or

(b) a minimum of \$10,000,000 where the vehicle is carrying more than 11 passengers.

*(Section 17 replaced by O.I.C. 1994/006)*

### Curricular and extra-curricular use

18.(1) A contracted vehicle may be used for purposes other than the regular transportation of students to and from school where:

(a) such use does not interfere with the regular transportation of students to and from school;

(b) the vehicle is the most practical and economic means of transporting the students, and

(c) the school principal arranging the use of the vehicle ensures the provision of adult supervision at a minimum rate of one monitor for every contracted vehicle use.

(2) Notwithstanding subsection 14(1), a contracted vehicle that is transporting students for purposes other

(2) Le responsable des équipements et du transport peut exiger en tout temps la vérification de tout véhicule visé par un contrat pour s'assurer qu'il satisfait aux critères de l'association canadienne de normalisation (CSA).

### Devoir du conducteur

15. Un conducteur ne peut conduire un véhicule visé par un contrat avec des élèves à son bord que s'il est convaincu que le véhicule se trouve dans un état mécanique sécuritaire.

### Rapport d'accident

16. L'entrepreneur rend compte sans délai au responsable des équipements et du transport de tout accident impliquant un véhicule visé par un contrat.

### Assurance obligatoire

17. Le sous-ministre adjoint exige d'un entrepreneur une police d'assurance pour véhicule automobile pour chaque véhicule visé par un contrat, couvrant les risques de perte, de dommages résultant de blessures corporelles ou de décès d'une ou plusieurs personnes, notamment un passager, et les risques de perte ou de dommages à des biens pour une valeur :

a) soit de 5 000 000 \$, au minimum, si le véhicule transporte onze passagers ou moins;

b) soit de 10 000 000 \$, au minimum, si le véhicule transporte plus de onze passagers.

*(Article 17 remplacé par décret 1994/006)*

### Utilisation pour des fins autres que scolaires

18.(1) Un véhicule visé par un contrat peut être utilisé pour des fins autres que le transport des élèves pour aller et revenir de l'école quand les conditions suivantes sont réunies:

a) cette utilisation ne gêne pas le transport régulier des élèves pour aller et revenir de l'école;

b) le véhicule est le moyen de transport le plus économique et le plus pratique pour transporter les élèves;

c) le principal de l'école, en prenant des mesures pour utiliser le véhicule, prend aussi des mesures pour qu'au moins un adulte surveille à bord de chacun des véhicules utilisés.

(2) Un véhicule visé par un contrat et transportant des élèves à d'autres fins que pour aller et revenir de l'école, par

than for transportation to and from school does not have to meet the requirements of the C.S.A. Standard D-250-M1982.

(3) A contractor utilizing a vehicle that does not meet the C.S.A. Standard D-250-M1982 pursuant to subsection (2) shall comply with the National Safety Code for Motor Carriers.

### **Conveyance contracts**

19. Conveyance contracts shall be administered in accordance with the Government of the Yukon Contract Regulations.

### **Use of private vehicles for student transportation**

20.(1) The principal of a school may authorize the occasional transportation of students in the school in a privately owned vehicle not covered by a conveyance contract where

(a) the owner of the private vehicle carries, in respect of that vehicle, insurance covering third party liability, and

(b) the driver of the private vehicle holds a valid Yukon driver's licence for the class of vehicle being operated and is insured when driving the vehicle.

(2) Proof of compliance with subsection (1) must be provided to the principal and a photocopy of the document must be kept on record at the school.

### **Transportation of students in leased vehicles**

21. The principal of a school may authorize the transportation of students in a vehicle which is not being operated under a conveyance contract but which is leased by the Government of the Yukon where the vehicle

(a) will be driven by an employee of the Government of the Yukon or by a volunteer authorized by the principal to drive the vehicle on government business, and

(b) is not registered in the name of, or owned in whole or in part by the employee or the volunteer who will drive the vehicle.

exception au paragraphe 14(1), n'est pas soumis à la norme D-250-M1982 de l'association canadienne de normalisation (CSA).

(3) Un entrepreneur doit se conformer aux Normes nationales de sécurité pour les véhicules automobiles malgré l'utilisation qu'il peut faire d'un véhicule qui n'est pas soumis à la norme D-250-M1982 en vertu du paragraphe (2)

### **Contrat de transport**

19. L'exécution d'un contrat de transport se fait en conformité avec le Règlement sur les contrats impliquant le gouvernement du Yukon.

### **Utilisation d'un véhicule privé**

20.(1) Le principal de l'école peut permettre le transport des élèves de cette école, de temps à autre, dans un véhicule privé qui n'est pas visé par un contrat de transport lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le propriétaire est titulaire, à l'égard de son véhicule, d'une police d'assurance-responsabilité contre le fait d'autrui;

b) le conducteur détient un permis de conduire valable du territoire du Yukon pour la catégorie de véhicule qu'il conduit et est titulaire d'une police d'assurance quand il conduit.

(2) La preuve attestant de la conformité au paragraphe (1) est soumise au principal de l'école et une copie est versée dans les dossiers de l'école.

### **Véhicule loué pour le transport d'élèves**

21. Le principal d'une école peut permettre le transport d'élèves dans un véhicule qui n'est pas visé par un contrat de transport, qui est loué par le gouvernement du Yukon et:

a) qui est conduit d'une part par un fonctionnaire du gouvernement du Yukon ou par un volontaire autorisé par le principal à conduire le véhicule dans le cadre des activités du gouvernement;

b) qui n'est pas enregistré, d'autre part, au nom du fonctionnaire ni du volontaire qui le conduit, qui ne leur appartient pas, ni en tout ni en partie.